

Fiche

Modalités de déclaration et de paiement de la taxe « petit colis » (TPC)

Article 22 du projet de loi de finances pour 2026

La présente fiche est établie à l'appui de l'article adopté en 1^{re} lecture au Sénat. Elle est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution de cet article.

I – Caractéristiques de la TPC

Sont assujetties à cette taxe les importations¹ d'articles de marchandise² en provenance de pays tiers à l'UE effectuées sur la partie française du territoire douanier européen (TDU) (métropole, territoires des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et Monaco)³ et dédouanés au moyen de la déclaration H7⁴.

Sont cependant exclus de l'application de cette taxe :

- les importations en provenance des parties des territoires nationaux des États membres de l'Union européenne qui ne relèvent pas du TDU⁵ tel que défini par le 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (CDU).
- les importations sur les territoires de Mayotte, de Guyane et de Saint-Martin

La taxe est exigible concomitamment à la survenance du fait générateur, c'est-à-dire au moment de l'importation.

Le tarif de la taxe s'élève dans la dernière version votée en première lecture par le Sénat à **5 €** par article de marchandise.

Le redevable de cette taxe est le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'importation⁶. Les redevables de la TPC qui ne sont pas établis dans l'Union européenne ou qui sont établis dans un État qui n'a pas conclu avec l'UE un accord de coopération en matière de recouvrement des droits et taxes, sont tenus en application de l'article 289 A du code général des impôts (CGI) d'avoir recours à un représentant fiscal accrédité pour remplir leurs formalités déclaratives et de paiement de la taxe.

Les envois bénéficiant d'une franchise fiscale communautaire⁷ sont exonérés de la présente taxe.

1 Au sens de l'article 201 du code des douanes de l'Union (CDU)

2 Entendu au sens de l'article 222 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union

3 Article L. 112-1 du code des impositions sur les biens et services (CIBS)

4 Déclaré dans les conditions prévues à l'article 143 bis du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union et à l'annexe B de ce règlement ;

5 Parties des territoires nationaux des États membres de l'Union européenne qui ne relèvent pas du TDU :

- l'île et les territoires allemands de Helgoland et Büsingue (îles de la mer du nord et territoire enclavé dans la Suisse)

- les îles danoises Féroé et du Groenland

- les territoires espagnols de Ceuta et Melilla

- les collectivités d'outre-mer français (territoires de l'article 74 de la constitution à l'exception de Saint-Martin, à savoir Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des Terres australes et antarctiques françaises, de Wallis-et-Futuna, et de Saint-Barthélemy,

- le territoire italien de Livigno

- les îles néerlandaises d'Aruba, Bonaire, Curaçao, Saba, Saint Eustache et Saint-Martin

6 Défini au 2 de l'article 293 A du code général des impôts (CGI)

7 Importations relevant du 2^o du II de l'article 291 du CGI

Cette taxe est déclarée et acquittée selon deux modalités :

- mensuellement par le redevable dans les conditions prévues à l'article L. 161-1 du code des impositions sur les biens et services (CIBS) (**compétence DGFiP**)
- dans les cas relevant du I de l'article 1695 du CGI, sur la déclaration en douane et elle est acquittée selon les mêmes modalités que les droits et taxes déclarés dans les mêmes conditions (**compétence DGDDI**)

Cette taxe entrera en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2026. Elle sera abrogée à la date d'entrée en vigueur des dispositions du droit de l'Union européenne instituant un prélèvement similaire, constatée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2026.

II – Présentation des différents types de redevables à la TPC

En application des dispositions relatives à la définition du redevable de la TVA à l'importation, il existe quatre types de redevables à la TPC :

- D G F I P } – l'assujetti enregistré au guichet unique TVA (IOSS) ;
- D G D D I } – l'assujetti et la personne morale non assujettie soumis à obligation d'identification à la TVA en France hors IOSS (plateforme, option du vendeur pour être redevable de la TVA à l'importation ou dropshipping avec minoration de la base à l'importation) ;
- D G D D I } – l'opérateur non tenu à une obligation d'identification à la TVA en France (importation de biens destinés à être utilisés ou cédés à titre gratuit dans le cadre de foires, d'expositions et de manifestations similaires, personnes morales non assujetties non identifiées) ;
- D G D D I } – le particulier non assujetti à la TVA (y compris en cas de vente à distance non intermédiaire par une plateforme et pour laquelle le vendeur n'a pas opté pour être redevable, hors dropshipping avec minoration de la base à l'importation).

III – Modalités de déclaration de la TPC dans l'application de dédouanement H7

La taxe TPC s'applique uniquement aux importations dédouanées au moyen de la déclaration dite « H7 ». En fonction des cas, certaines mentions doivent apparaître sur la déclaration en douane afin de différencier les 4 cas cités ci-dessus.

Redevable	Mentions spécifiques dans DELTA H7
Assujetti enregistré à l'IOSS	N° IOSS à renseigner et le régime complémentaire F48
Assujetti et la personne morale non assujettie soumis à obligation d'identification à la TVA en France hors IOSS	Indiquer le numéro d'identification à la TVA et le code régime C07 Pour l'application de la franchise de 22€ sur les envois commerciaux à destination des DROM il convient de saisir le code régime C07 avec le CANA 0089

Opérateur non tenu à une obligation d'identification à la TVA en France	<p>Code G0008 dans les mentions spéciales sans code régime complémentaire</p> <p>Pour l'application de la franchise de 22€ sur les envois commerciaux à destination des DROM il convient de saisir le code régime C07 avec le CANA 0089</p>
	<p>Hors franchise : Code G0008 dans les mentions spéciales avec le régime complémentaire C07</p> <p>Dans le cas de l'application du régime simplifié de collecte de la TVA, il convient d'indiquer le code régime complémentaire F49</p>
Particulier non assujetti à la TVA	<p>Franchise : Code G0008 dans les mentions spéciales</p> <p>Pour l'application de la franchise de 45€ sur les envois entre particuliers (C2C), il convient de saisir le régime complémentaire C08</p> <p>Pour l'application de la franchise de 22€ sur les envois commerciaux à destination des DROM il convient de saisir le code régime C07 avec le CANA 0089.</p>

Quel que soit le redevable de la TPC, la déclaration H7 procède automatiquement à la liquidation du montant de la TPC.

IV – Modalités déclaratives, de liquidation et de paiement de la TPC

A) Compétence de la DGFiP : les assujettis enregistrés au IOSS ainsi que les assujettis et les personnes morales non assujetties ayant l'obligation de s'identifier à la TVA en France.

La TPC sera déclarée et liquidée par les redevables sur l'annexe à la déclaration de TVA : formulaire n° [3310-A-SD](#), ligne 4340. La diffusion de l'imprimé, comportant cette nouvelle ligne, sera effectuée sur le site impots.gouv.fr.

L'accomplissement de l'obligation déclarative ainsi que le paiement correspondant devront obligatoirement être effectués par voie électronique, conformément aux dispositions du III de l'article 1649 *quater* B *quater* et de l'article [1695 quater](#) du CGI.

Pour ce faire, les redevables disposant déjà d'une obligation TVA dans le système fiscal français (déclarant ou non via le guichet IOSS) pourront déclarer et verser cette nouvelle taxe, depuis leur espace professionnel ou en recourant aux services d'un professionnel de l'échange de données informatisées (Partenaire EDI).

Pour les redevables qui font partie d'un groupe ayant opté pour le paiement consolidé de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées, le formulaire n° [3310-CA3G-SD](#) fait également l'objet de cette même évolution.

Les opérateurs immatriculés au guichet IOSS dans un autre État membre que la France, devront, lorsqu'ils ne sont pas connus du système d'information fiscal français, procéder à leur immatriculation *via le guichet unique des formalités d'entreprises* (GFE) en suivant le pas-à-pas figurant sur le site de l'INPI dédié aux entreprises étrangères sans établissement stable, accessible [ici](#)). Dans leur demande d'immatriculation, ils devront préciser que l'immatriculation est demandée uniquement pour accomplir les obligations déclaratives concernant la taxe sur les petits colis.

Une fois, l'immatriculation obtenue, les redevables devront activer leur espace professionnel et adhérer aux services « déclarer » et « payer » la TVA au moyen de l'identifiant et du code qui leur auront été transmis (cf. [Fiche focus sur les téléprocédures EP-SL 1](#) : créer un espace professionnel simplifié et adhérer aux services).

Lorsque le redevable de la TPC, immatriculé au guichet IOSS dans un autre État membre que la France, est déjà connu du système fiscal français pour une autre obligation déclarative que la TVA, alors il devra, depuis son espace professionnel, adhérer aux services « déclarer » et « payer » la TVA (cf. [fiche focus sur les téléprocédures SL 2](#) : Demander une adhésion aux services en ligne en mode expert),

Les redevables de la TPC, immatriculés ou non au guichet IOSS, qui ne sont pas établis dans un État membre de l'Union européenne, ni dans un État figurant sur la liste publiée dans l'[arrêté du 15 mai 2013](#), devront désigner un représentant fiscal selon les mêmes modalités que celles prévues en matière de TVA ([article 289 A du CGI](#)) lorsqu'ils ne sont pas déjà immatriculés à la TVA en France (hors immatriculation au guichet IOSS). Les dates de dépôt des déclarations ainsi que les modalités selon lesquelles des régularisations pourront être opérées seront précisées ultérieurement.

B) Compétence de la DGDDI : opérateurs non soumis à une obligation d'identification à la TVA en France et particuliers non assujettis à la TVA.

Comme en matière de TVA, les opérateurs non tenus à une obligation d'identification à la TVA en France et les particuliers non assujettis à la TVA doivent déclarer et s'acquitter de la TPC selon les mêmes modalités que les droits de douanes. Ils relèvent de la compétence de la DGDDI.

La TPC sera constatée directement sur la déclaration en douane sous format « H7 ». La liquidation se fera sur ladite déclaration et le redevable devra s'acquitter de la TPC au moment de la déclaration.

Le report de paiement est couvert par le montant non cautionné du crédit du déclarant qui est renseigné sur la déclaration.

C) Point d'attention : intégration de la TPC dans la base d'imposition de la TVA

Pour une importation effectuée hors IOSS, l'article 292 du CGI prévoit que les impôts, droits, prélèvements et autres taxes dus en raison de l'importation, à l'exception de la TVA elle-même, doivent être inclus dans la base de la TVA à l'importation.

La TPC étant une taxe exigible à l'importation, elle doit donc être intégrée dans cette base. Lorsque l'article est composé de plusieurs unités, le montant de TPC doit être réparti entre chacune des unités qui le composent.

Dans le cadre du guichet unique (IOSS), la TVA à l'importation est exonérée, seule la TVA sur la vente à distance de biens importés est donc due. Le fait générateur et l'exigibilité interviennent au moment où le paiement du client final est accepté. Conformément à l'article 267 du CGI, la base d'imposition à la TVA inclut l'ensemble des impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature, à l'exception de la TVA elle-même.

La TPC ayant un fait générateur postérieur à celui de la TVA, son montant n'est intégré à la base de TVA que si la plateforme la répercute sur l'acheteur au moment de la vente.